CHARTE DE CHANTIER A FAIBLE NUISSANCE

Pouvoir Adjudicateur :
Régie Immobilière de la Ville de Paris
13 av de la Porte d'Italie, 75621 Paris Cedex 13
Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur :
Personne habilitée à donner des renseignements :

Maîtrise d'œuvre :
……
Adresse :
Interlocuteur:
Bureau d'études …
Adresse
Interlocuteur :

Entreprise générale :
…….

SOMMAIRE

Article 1 : Définition des objectifs 3
Article 2 : Modalités de mise en place et de signature 3
Article 3 : Respect de la réglementation 3
Article 4 : Organisation du chantier 4
Article 5 : Disposition préalable au démarrage des travaux dans les logements 6
5.1 Logement témoin 6
5.2 Etat des lieux et fiche de travaux 6
5.3 Information des locataires 7
5.4 Délai maximum d'intervention par logement 7
Article 6 : Contrôle et suivi de la démarche 8
Article 7 : Information des riverains du site et des locataires 9
Article 8 : Information du personnel de chantier 9
Article 9 : Livret personnalise spécifique a chaque logement 10
Article 10 : Modalité d'intervention dans les logements 10
10.1 Sécurité des occupants 10
10.2 Mobiliers et équipements 10
10.3 Protection des sols 11
10.4 Conservation des revêtements de murs et peintures 11
10.5 Remise en état 11
10.6 Nettoyage des logements 11
10.7 Dégradations éventuelles constatées sur existants et mobiliers 12
Article 11 : Modalité d'intervention dans les parties communes et espace extérieur 12
11.1 Information des locataires 12
11.2 Nettoyage 13
Article 12 : Limitation des nuisances causées aux riverains 13
Article 13 : Limitation des risques sur la santé du personnel 14
Article 14 : Limitation des pollutions de proximité 15
Article 15: Gestion et collecte sélective des déchets 15
Article 16 : Coupure et suspension de service : électricité, gaz, TV, eau et évacuation 17
Article 17 : Incidence des travaux sur les charges locatives 17
Article 18 : Modalités d'intervention en site occupé 18
18.3 Relations avec les locataires au cours du chantier 21
Article 19 : Pénalités 21

ARTICLE 1 : DEFINITION DES OBJECTIFS

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction ou de réhabilitation génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier respectueux de l'environnement est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains et des locataires encore présents sur le site, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier respectueux de l'environnement sont de limiter :

- les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- les risques sur la santé des ouvriers
- les pollutions de proximité lors du chantier
- la quantité de déchets de chantier mis en décharge (et de favoriser la valorisation de ces déchets)

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE

2.1 - Modalités de mise en place

La charte chantier respectueux de l'environnement fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

2.2 - Signature de la charte chantier respectueux de l'environnement

La charte chantier respectueux de l'environnement est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants, intérimaires etc.) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU CHANTIER

Les plans délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sont établis conjointement par les entreprises, le maître d'Œuvre et le maître d'ouvrage, et affichés à l'entrée du chantier.

4.1 - Préparation du chantier

Au plus tard lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier:

- stationnements
- cantonnements
- aires de livraison et stockage des approvisionnements
- zones de circulations des usagers du site ou des riverains
- aires de fabrication ou livraison du béton
- aires de manœuvre des engins et des grues
- aires de tri et stockage des déchets
- aire de nettoyage des engins.

Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, voire benne fermée en milieu urbain dense ...)

Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement par les entreprises. Les modalités de nettoyage et la répartition des frais y afférent seront définis dans les annexes d'organisation du chantier et répartition des dépenses communes.

Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

Si nécessaire, le maître d'Œuvre se rapprochera des services municipaux compétents pour définir des emprises éventuelles sur la voie publique. Les demandes de branchements et autres autorisations sont à faire par les entreprises à leurs frais et dans un délai compatible avec le démarrage effectif du chantier.

4.2 - Sensibilisation des intervenants

L'ensemble des intervenants sur le chantier devront être sensibilisés avant d'intervenir sur leur rôle dans la réussite du chantier à faibles nuisances (bruit, collecte sélective...) mais aussi de la mise en œuvre pour l'atteinte des objectifs environnementaux du projet ainsi que le traitement de l'étanchéité à l'air.

Pour ce faire, l'ensemble des intervenants et sous traitants devront participer à une cession de sensibilisation, avec la remise d'un livret.

4.3 - Clôture du chantier, débord sur voirie

Quelle que soit leur durée, les chantiers seront clos et isolés en permanence par un barriérage fixe et solidaire des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Dans les cas nécessitant un débord du chantier sur le domaine public, les conditions de confort et de sécurité des piétons feront l'objet d'une attention particulière.

Sur voirie, les espaces réservés à la circulation des piétons prendront en compte les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes handicapées. Il conviendra notamment de s'assurer de la largeur des passages, des pentes en long et en travers. Cette disposition s'applique également aux installations annexes (cantonnement).

Pour le passage des engins, la clôture fixe sera remplacée par une barrière mobile.

4.4 - Propreté du chantier

Outre la propreté générale du chantier (nettoyage s quotidiens, stockage des déchets au fur et à mesure de leur apparition, stockage des fournitures, éventuellement bâchage...), les entreprises s'assureront des moyens mis en œuvre pour garantir la maîtrise des pollutions (bac de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes de tri des déchets...) et la propreté des abords du chantier (voirie publique, clôture...). En particulier:

- Maîtrise des pollutions (liste non exhaustive) :
 - Etude des possibilités d'imperméabilisation des zones potentiellement polluantes
 - Création de fossés de rétention autour de ces aires
 - Nettoyage de ces fossés à la fin du chantier et/ou en phase intermédiaire notamment en cas de pollution (hydrocarbure) –
 - Eviter tout déversement polluant qui par infiltration pourrait polluer les sols
 - Remblais des fossés en fin de chantier –

- Propreté des abords du chantier :
 - décrottage des roues des véhicules préalablement à leur sortie du chantier
 - suppression de toutes souillures occasionnées aux revêtements de chaussée et trottoirs par l'activité du chantier
 - propreté des installations de chantier (clôture, barriérage, cantonnement...)

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage sont effectués régulièrement ; les frais afférents sont répartis entre les entreprises.

Les installations sanitaires sont raccordées au réseau public.

Dans le cas de travaux en milieu occupé, une attention toute particulière doit être apportée à la réduction des poussières dans le logement et au nettoyage de fin de chantier. Les travaux les plus générateurs de poussière doivent faire l'objet d'une protection avec sas dans la pièce concernée et d'une protection des meubles et appareils à proximité ou sensibles

4.5 - Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues voisines ; une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises.

En cas de réhabilitation en milieu occupé, le stationnement sur place est interdit en dehors des places de parking sur site ou non.

4.6 - Accès des véhicules de livraison

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès sera fourni.

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage.

Des panneaux indiqueront l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

ARTICLE 5 : DISPOSITION PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS

5.1 Logement témoin

Avant consultation des locataires, il sera réalisé un logement témoin.

Ce logement témoin permettra de mettre au point les détails d'exécution et de finition.

Des visites seront organisées pour les résidents, en présence de l'association, afin de leur présenter la teneur des travaux et pour répondre à leurs différentes interrogations.

5.2 Etat des lieux et fiche de travaux

5.2.a – Chaque logement fera l'objet avant le démarrage des travaux, d'un état des lieux contradictoire, photos à l'appui, recensant l'état des revêtements (sols, murs et plafonds), ainsi que les aménagements éventuellement réalisés par l'occupant (cuisine, salle-de-bains, rangements, etc…). Cet état des lieux sera aussi l'occasion de recueillir toutes les informations concernant,

- les contraintes spécifiques dues à l'activité professionnelle ou l'état de santé d'un occupant, qui pourraient nécessiter la mise à disposition d'un logement relais ou toute autre solution temporaire de résidence ; les frais occasionnés seront pris en charge par la RIVP
- d'éventuelles difficultés d'accès et d'exécution des travaux
- les demandes spécifiques d'emplacements des appareils en tenant compte de l'aménagement des lieux.

Un exemplaire de cet état des lieux sera remis au locataire.

L'entreprise fait son affaire des logements encombrés.

5.2.b - Une fiche des travaux sera dressée précisant le détail des travaux à réaliser dans l'appartement avec l'accord du locataire.

Les prestations prévues dans le cadre des travaux et qui auraient déjà été effectuées par le locataire, notamment les installations électriques, pourront être conservées si elles respectent les normes de sécurité et les règles de l'art.

Un exemplaire de cette fiche de travaux sera remis au locataire.

5.3 Information des locataires

La RIVP :

- Présentera aux locataires le calendrier général des travaux 2 mois au moins avant le démarrage de l'opération.
- Procédera à un affichage dans les halls 1 mois avant le démarrage du chantier,
- Informera individuellement les occupants au minimum 1 mois avant l'intervention dans leur logement avec confirmation 48 heures à l'avance de la date et de l'heure.

Sur Belleville : la RIVP informe 3 semaines à l'avance les locataires avec AR ; Bateg confirme 48 heures à l'avance

En cas d'indisponibilité des occupants à la date envisagée et de la nature des travaux, une autre date sera pourra être retenue d'un commun accord.

La RIVP : (en double)

- Présentera aux locataires le calendrier général des travaux 2 mois au moins avant le démarrage de l'opération.
- Procédera à un affichage dans les halls 1 mois avant le démarrage du chantier,
- Informera individuellement les occupants au minimum 1 mois avant l'intervention dans leur logement avec confirmation 48 heures à l'avance de la date et de l'heure.

Les interventions seront suspendues les week-end et jours fériés. Il sera tenu compte des périodes de congés pour les prises de rendez-vous avec les locataires.

Est-ce que ce paragraphe va bien dans l'information locataires ? plutôt dans 10 ?

5.4 Délai maximum d'intervention par logement

Le délai maximum pour traiter un logement occupé est fixé à 3 semaines. Le délai commence à courir le jour où le premier ouvrier pénètre dans le logement. Nos réha font plusieurs mois… mais le délai d'intervention dans chaque pièce est de moins de 3 semaines. A voir avec Françoise Constandache.

En cas de refus par un locataire de laisser exécuter les travaux dans le logement selon l'ordonnancement prévu, ni le bailleur, ni l'entreprise pourront être tenus responsables des retards qui s'en suivraient et du non respect de la présente charte.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE

Pour animer le chantier propre, un responsable environnement (Le responsable « chantier vert ») devra être désigné sur le chantier. Il sera l'interlocuteur privilégié sur les questions environnementales et devra réaliser le bilan de chantier.

Le responsable « chantier vert » doit être désigné par l'entreprise. Présent dés la préparation du chantier, il a pour mission :

- **Au cours de la préparation du chantier:**

Le responsable « chantier vert » doit assister le maître d'Œuvre pour la préparation du chantier pour ce qui a trait à la gestion des nuisances. A ce titre, il doit :

- participer aux réunions de lecture concertée des pièces des marchés de travaux en vue de prendre en compte les attentes des entrepreneurs pour la réalisation des travaux, mais aussi afin d'organiser au mieux le chantier en vue d'en réduire les nuisances;
- coordonner les actions de mise au point du Plan Assurance Environnement du chantier (PAE), dont notamment :
- la mise au point du plan de chantier où apparaîtront les lieux de stockage (approvisionnement, préfabrication, déchets par nature et par classes, etc.), des baraquements et sanitaires, des clôtures, des voies et des parkings,
- l'organisation des circulations et des stationnements dans l'enceinte du chantier et alentour
- organisation et la diffusion de l'information aux personnels et aux riverains,
- les mesures prises quant à la protection contre le bruit, les poussières et les rejets d'effluents liquides ou gazeux,
- préparer et proposer une charte « chantier vert » ;
- coordonner les actions de mise au point du Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED);
- diffuser l'information auprès des riverains de la zone;
- organiser l'accueil des entreprises et notamment :
- la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant
- l'information et la sensibilisation du personnel des entreprises
- la signature de la charte chantier respectueux de l'environnement par tous les intervenants
- le contrôle des connaissances et de la bonne compréhension du SOGED et du PAE par les personnels de chantier.

- **Au cours du chantier:**

Le responsable « chantier vert » doit assister le maître d'Œuvre dans la conduite du chantier au regard des objectifs environnementaux. A ce titre, il doit :

- assurer une permanence sur le chantier, jusqu'à la livraison;
- effectuer le contrôle des engagements contenus dans la charte chantier respectueux de l'environnement, et notamment:

- propreté du chantier
- exécution correcte des procédures de livraison
- non dépassement des niveaux sonores annoncés dans la charte
- contrôle de la qualité environnementale des matériaux et produits mis en œuvre
- exécution correcte du tri des déchets sur le chantier.
- effectuer le suivi des filières de traitement et des quantités des déchets;
- animer l'évaluation des procédures de chantier respectueux de l'environnement à l'occasion de bilans mensuels.

- **A la fin du chantier:**

Le responsable « chantier vert » doit effectuer un bilan des actions menées pour réduire les nuisances du chantier. A ce titre, il doit :

- établir un rapport circonstancié ou apparaîtra:
- ce qui a bien marché, ce qui a mal fonctionné, les raisons des éventuels échecs quant à la mise en œuvre de certaines dispositions, et les propositions d'amélioration qui en résultent
- les coûts engendrés
- les modalités de gestion des déchets
- les temps passés à la préparation de chantier de chacun des intervenants,
- ainsi que l'ensemble des éléments et données qu'il jugera utiles en vue d'améliorer la maîtrise des nuisances.
- animer une réunion en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des entreprises (dont les sous-traitants) pour exposer les conclusions de son rapport et animer les débats autour de ces conclusions (il établira un CR de cette réunion)

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE ET DES LOCATAIRES

Une information permanente sera affichée sur la démarche environnementale du chantier et l'organisation du tri des déchets par l'entreprise.

Toute intervention ayant un impact sur la vie des locataires ou des riverains devra faire l'objet d'une information préalable. Toute diffusion d'information devra néanmoins faire l'objet d'une validation formelle du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

L'entreprise préparera et diffusera une brochure d'information à l'attention de toutes les personnes travaillant sur le chantier. Cette brochure présente le chantier ainsi que les démarches environnementales et de sécurité. Une réunion d'information sera organisée à l'arrivée de chaque nouvelle entreprise. Cette information devra être transmise à toutes les personnes travaillant sur le chantier.

La formation associée à la mise en œuvre d'actions de réduction des nuisances en conditionne largement l'efficacité. Chaque

entreprise précisera ses modes opératoires pour assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble de son personnel.

ARTICLE 9 : LIVRET PERSONNALISE SPECIFIQUE A CHAQUE LOGEMENT

Un document sera remis à chaque locataire préalablement au démarrage des travaux, regroupant :

- un exemplaire de l'état des lieux établis (cf 5.2.a)
- la fiche de travaux établie (cf 5.2.b)
- les informations et engagements tels que définis à l'article 16 de la "Charte relative aux travaux de rénovation et plan climat de la RIVP" et aux paragraphes 10 et 18 du présent protocole
- l'information détaillée sur le montant de la participation financière du locataire (si plan climat - 3ème ligne de la quittance),
- Indication du montant de la diminution de loyer dans le cas où il y a suppression d'éléments d'équipement (diminution de surface corrigée).

 Attention !!! c'est le cas des colonnes VO supprimées en ILM28 mais il n'y a pas pour autant de diminution de loyer… Préciser peut-être : ou rappel de l'accord collectif préalable au travaux

ARTICLE 10 : MODALITE D'INTERVENTION DANS LES LOGEMENTS

10.1 Sécurité des occupants

Toutes dispositions seront prises pour garantir la sécurité des occupants et plus particulièrement celle des enfants.

Les matériels et outillages ainsi que les échelles seront entreposés et protégés de telle sorte qu'ils ne soient pas accessibles et n'engendrent aucun danger.

10.2 Mobiliers et équipements

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les différentes pièces du logement, il sera procédé à la protection des mobiliers et équipements.

Les protections seront d'une absolue efficacité contre toute dégradation et la pénétration de la poussière. Est-ce vraiment possible ? seront efficace contre…

Les résidents en assureront personnellement l'enlèvement et la remise en place, ~~lorsqu'ils s'avèreront indispensables~~ pour permettre l'exécution des travaux.

Une aide pour le déplacement des meubles lourds par une entreprise spécialisée sera apportée aux locataires en difficulté (séniors, difficultés physique,…) qui le demanderont et se seront signalés auprès de la RIVP avant le démarrage des travaux. L'état du mobilier à déplacer fera alors l'objet d'un constat contradictoire.

Dans le cas où les interventions nécessiteraient le démontage des meubles ou la dépose d'équipements et installations, ils seront réalisés, ainsi que les remontage et repose, au lieu et place du locataire, s'il en fait la demande. Ouh là !! seulement pour les mêmes locataires que précédemment et sous réserves du bon état des meubles au départ : certains sont indémontables, au risque de tomber en miettes lors du démontage. Aucune entreprise ne prend aisément la responsabilité de toucher à des meubles… Pas d'interventions sur les tableaux, les objets de valeurs ou d'art dont le locataire doit faire son affaire dans tous les cas de figure (sénior ou pas). Les entreprises ne sont souvent pas assurés pour… et on risquerait de faire couler la Régie de quartier en cas de problème de ce type)

Des cartons seront mis à la disposition des locataires qui le désirent pour vider leurs meubles.

10.3 Protection des sols

Les sols seront protégés de façon appropriée par bâche ou film plastique partout où ils pourraient subir des brûlures, salissures ou dégradations du fait des travaux.

Ces protections seront parfaitement installées afin de rester efficaces pendant toute la durée de l'intervention dans le logement dans le cadre des déplacements réguliers de personnes ou autres.

Les protections en papier fort ou carton seront interdites.

10.4 Conservation des revêtements de murs et peintures

Toutes dispositions seront prises pour ne causer aucune dégradation à ces revêtements.

10.5 Remise en état

Les entreprises procéderont normalement à la remise en état des peintures et papiers peints affectés par les interventions. Qu'est-ce que cela sous-entend : est-ce que cela nous donne une obligation complète vis-à-vis des locataires ? Quelle est la limite ? Repeint-on la pièce si quelques trous sont rebouchés au plâtre après suppression d'une canalisation ? Si la peinture s'est écaillée autour d'une fenêtre ? A mon sens ce point dépend du CCTP et découle de la décision commune entre la RIVP et la MOE.

Concernant les travaux d'électricité, dans la mesure du possible, les prises seront remises au même endroit et les passages sous gaines seront privilégiés, sauf impossibilité technique ou demande contraire du locataire formellement exprimée et validée par la RIVP.

10.6 Nettoyage des logements

Le nettoyage sera effectué :

- Immédiatement après chaque intervention dans un logement ;
- Tous les soirs, dans tous les locaux et toutes les circulations salis du fait des interventions.

Lors de chaque nettoyage, les gravois et déchets seront obligatoirement évacués et placés dans les conteneurs du chantier prévus à cet effet.

Toutes les dispositions seront prises lors de ces nettoyages pour réduire toutes poussières ou autres nuisances ; à cet effet des aspirateurs de type industriel seront employés.

En fin de travaux dans un logement, celui-ci sera restitué aux occupants, propre et en tout état de cause dans l'état de propreté initiale.

10.7 Dégradations éventuelles constatées sur existants et mobiliers

Lors de la réception des travaux, l'état des locaux sera comparé avec celui consigné sur l'état des lieux contradictoire établi avant le début des travaux. Un procès-verbal sera établi dont un exemplaire sera remis au locataire.

Dans le cas de dégradations constatées par le résident et signalées à la RIVP sous 15 jours, la RIVP procédera à la remise en état, à la réparation ou au remplacement de l'équipement ou de la partie du logement concernée. Dans le cas où la RIVP et l'occupant conviendraient d'un dédommagement ou d'un remboursement (objet ou mobilier cassé ou fortement endommagé), celui-ci ne pourra intervenir que sur présentation d'un justificatif de la dépense ou après accord préalable sur le montant.

ARTICLE 11 : MODALITE D'INTERVENTION DANS LES PARTIES COMMUNES ET ESPACE EXTERIEUR

11.1 Information des locataires

La RIVP ou l'entreprise générale communiquera aux locataires et au minimum 15 jours avant le début des travaux, les dates des interventions dans les parties collectives et à l'extérieur des immeubles.

Les locataires seront avisés au moyen de notes distribuées dans les boîtes aux lettres et d'un affichage installé dans les halls. Les éventuelles perturbations dans l'utilisation habituelle des espaces collectifs et extérieurs seront signalées et toutes dispositions seront prises par le bailleur pour faciliter l'utilisation des locaux et la circulation. Une signalétique sera mise en place si nécessaire et les lieux pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et/ou ne pouvant pas être utilisés ou fréquentés seront clairement identifiés et signalés.

11.2 Nettoyage

Le chantier sera toujours maintenu par l'entreprise en bon état de propreté.
En particulier, les déchets seront évacués chaque fin de journée et placés dans les conteneurs du chantier prévus à cet effet.

En fin de travaux, un nettoyage approfondi sera effectué dans l'ensemble du site.
Le coût de ce nettoyage ne sera en aucun cas répercuté dans les charges locatives.

ARTICLE 12 : LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS

12.1 - Niveau acoustique en limite de chantier

Le chantier sera organisé de manière à limiter le plus le bruit aux alentours et préserver le repos et la tranquillité des riverains et des locataires. La réflexion sur la réduction des nuisances sonores sera conduite dès la phase de préparation de chantier au regard de son contexte et de ses contraintes spécifiques : localisation des points d'accès et d'attente des camions de livraison, positionnement des aires de stockage, positionnement des postes fixes réputés bruyants. L'entreprise mettra en œuvre de façon privilégiée les techniques limitant au mieux les nuisances sonores : matériel électrique, écrans sonores, É

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 75 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
Puissance limitée à (dB A)	100	106	109	112	114

12.2 - Contrôle permanent du niveau acoustique

Le chantier se trouve très proche d'un environnement sensible, le contrôle des niveaux des bruits de chantier doit être permanent. Ce contrôle permanent sera réalisé par la mise en place de capteurs judicieusement placés autour du bâtiment, vérifiant en permanence que le niveau sonore ne dépasse pas le niveau réglementaire.ou mesures tests régulières (plus facile à mettre en œuvre, autant que nécéssaire ou demandé par la MOA et le MOE)

12.3 - Limitation des émissions de poussières et de boue

Des dispositifs de nettoyage seront prévus sur le site:

- Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'un aspirateur.

- Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières.
- Des installations de lavage des camions sont prévus jusqu'à la fin du gros œuvre ; La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier.
- Des protections seront prévues contre les clôtures de chantier en treillis soudé et sur les bennes de collecte pour éviter toutes projections sur les voiries avoisinantes.

12.4 – Limitation des pollutions visuelles et olfactives

Les entreprises respecteront les consignes suivantes :

- Mise en place et maintien en l'état de clôtures (panneaux métalliques pré-laqués avec « percées visuelles » pour les passants),
- Pose de filets ou de grille sur ou autour des zones de stockage pour prévenir l'envol des déchets,
- Limitation des nuisances olfactives en respectant l'interdiction de brûlage des déchets, le stationnement « moteur en marche » des engins de livraison, en contrôlant l'usage et le stockage des produits odorants.

ARTICLE 13 : LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL

13.1 - Niveaux sonores des outils et des engins

Un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins sera effectué.

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau sonore de l'engin à la source de 111 dB A).

Je vois 75db(A) sur le chapitre précédent

Les entreprises veilleront au port des protections auditives individuelles du personnel.

13.2 - Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions y figurant devront être respectées. Une copie de chaque fiche sera conservée dans un classeur spécifique sur le chantier.

13.3- Installations sanitaires

L'installation, l'entretien et le nettoyage quotidien de sanitaires à destination des personnels de chantier est obligatoire.

ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE

14.1 - Eaux de lavage

Des bacs de rétention seront mises en place pour récupérer les eaux de lavage des outils et bennes.

Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton seront mises en place. Après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation jeté dans la benne à gravats inertes.

14.2 – Autres

Les fluides divers nécessaires à la marche des engins et outils seront collectés et retraités (carburants, huiles, graisses, …).

L'huile végétale sera systématiquement privilégiée et les quantités mises en œuvre limitées au strict nécessaire.

Toutes les précautions seront prises pour sauvegarder les plantations existantes à conserver.

ARTICLE 15: GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS

15.1 - Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source peut être réduite:

- par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage,…) générateurs de moins de déchets.
- en préférant la production de béton hors du site.
- en privilégiant la préfabrication en usine des aciers.

Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boites de réservation en d'autres matériaux.

Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.

Les emballages sont contrôlés et limités dans leur quantité dès la passation des marchés avec les fournisseurs.

Les pertes et les chutes seront réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

15.2- Modalité de la collecte

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles feront l'objet de la rédaction d'un document spécifique (le SOGED) dans lequel l'entrepreneur détaille et s'engage sur:

- Les quantités et les types de déchets,
- les centres de stockage ou centre de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets,
- les méthodes qui seront employées pour trier les différents déchets,
- les volumes de stockages nécessaires,
- le délai maximum d'enlèvement des bennes pleines,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux, et en particulier les bordereaux de suivi des déchets,
- le mode opératoire pour la collecte des déchets,
- les mesures prises pour la réduction des nuisances (pollution des sols et de l'eau, nuisances visuelles et olfactives, …).

Suivant les besoins, l'organisation de la collecte pourra comporter:

- la signalisation des bennes et points de stockage ; l'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous ;
- les aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
- le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage - une aire centrale de stockage comprenant:
- benne ou emplacement matérialisé pour le bois
- benne ou emplacement matérialisé pour métaux non ferreux et stockage du fer
- benne ou containeur pour le papier et le carton
- benne pour les déchets industriels banals (DIB)
- benne pour le plâtre
- benne béton / ciment, maçonnerie brique
- bag déchets industriels spéciaux solides
- bag déchets industriels spéciaux liquides
- L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation qui seront recherchées à l'échelle locale :
- bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- déchets métalliques : ferrailleur
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités - déchets respectueux de l'environnement : compostage
- plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
- peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
- divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II

Il est précisé que l'objectif n'est pas de multiplier les points de collecte, mais de les optimiser pour réaliser un tri efficace : les conditions de stockage seront définies au plus juste en fonction des besoins exprimés conjointement par

l'entreprise et la maîtrise d'Œuvre. Dans l'organisation de la collecte, du tri et de l'acheminement, les filières de valorisation seront prioritairement recherchées.

Article 15.3 : Modalité de suivi des déchets

Les modalités de suivi des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles comporteront notamment au niveau des contrôles:

- La fourniture des tickets de pesée des destinataires de tous les déchets.
- La tenue d'un registre des déchets de chantier précisant la nature, volume et tonnage, date de transport, destruction, valorisation et coût.
- La présentation des justificatifs de valorisation
- Etablissement de bilans intermédiaires faisant paraître les écarts éventuels vis-à-vis des quantitatifs prévisionnels.

ARTICLE 16 : COUPURE ET SUSPENSION DE SERVICE : ELECTRICITE, GAZ, TV, EAU ET EVACUATION

Les coupures indispensables à l'exécution des travaux seront de la plus courte durée possible.

Les locataires seront informés au moins 48 heures à l'avance de l'horaire de la coupure et de sa durée.

Toute coupure sera proscrite aux heures des repas - entre 12h et 13h - et la remise en service (y compris évier, WC, sanitaires....) devra obligatoirement être faite le soir avant le départ des ouvriers.

Attention sur Belleville, on ne parvient pas à remettre en service entre 12h et 13heures

ARTICLE 17 : INCIDENCE DES TRAVAUX SUR LES CHARGES LOCATIVES

Pour les besoins du chantier, l'entreprise chargée des travaux pourra être amenée à disposer des baraquements sur les espaces verts. Les provisions de charges locatives afférentes à l'entretien des espaces verts, pour les surfaces concernées, seront suspendues pendant la durée de l'occupation.

Les espaces verts éventuellement dégradés du fait du chantier seront remis en état.

L'Agence RIVP de gestion examinera avec le prestataire en charge de l'entretien EM/OM l'adaptation de l'exécution des prestations durant le déroulement du chantier ; en cas d'impossibilité d'exécution de tout ou partie des prestations habituelles, une réduction des charges d'entretien ménager sera opérée au prorata temporis.

La RIVP veillera à ce que l'entreprise installe ses propres branchements d'eau et d'électricité pour les besoins du chantier ; il sera mis en place un compteur divisionnaire pour l'eau et il sera souscrit un contrat spécifique pour la fourniture de l'électricité.

Aucun branchement ne sera autorisé dans les logements ou dans les parties collectives. L'entreprise utilisera en outre dans toute la mesure du possible des postes de soudure portatifs et des équipements sur accumulateurs pour limiter les câbles et rallonges électriques.

ARTICLE 18 : MODALITES D'INTERVENTION EN SITE OCCUPE

La réhabilitation en site occupé constitue une pratique, une manière de savoir faire, tout à fait différente d'une opération de construction neuve. Elle fait une large place à un partenariat fort entre les différents intervenants pour répondre au bien-être des résidents. La pratique complexe de réaliser des travaux en milieu occupé doit accorder une grande importance à la communication et à la relation avec les locataires, ainsi qu'à la planification et à l'organisation.

18.1 : Planification et organisation

L'entreprise désignera parmi son personnel un référent chantier qui sera l'interlocuteur des locataires. Un numéro de contact sera donné aux locataires.

Un cahier de doléances sera mis en place par l'entreprise à la loge afin d'assurer la prise en compte des remarques et problèmes rencontrés par les locataires ou autres résidents (voisins, commerces...). Le référent chantier fera une lecture du cahier de doléances en réunion de chantier chaque semaine. La suite à donner à chaque point sera traitée lors de ces réunions.

Chaque intervention devant se dérouler chez un locataire sera planifiée au préalable et validée tant par le Maître d'Œuvre que par le Maître d'ouvrage. Les locataires seront prévenus au minimum trois semaines à l'avance.

Dans chaque appartement, un état des lieux contradictoire sera établi par l'entreprise, en présence et selon observations du maître d'Œuvre et du locataire.

Toutes les démarches de communication destinées aux locataires que l'entreprise souhaitera entreprendre devront au préalable bénéficier de l'accord du Maître d'ouvrage.

18.2 : Communication et relation avec les locataires

Le personnel de toutes les entreprises concernées par l'opération répondra impérativement à certains critères:

- honnêteté et discrétion;

- diplomatie et courtoisie;
- ponctualité et rigueur; - propreté et sécurité;
- planifier et communiquer

Honnêteté et discrétion

Toutes les entreprises devront s'assurer de l'identité et de l'honnêteté des ouvriers qu'elle délègue sur le chantier. En phase travaux, les locataires doivent pouvoir s'absenter de leur domicile en toute sécurité, sans craindre des vols ou «fouilles» éventuelles.

Un climat de confiance doit s'instaurer.

Une grande discrétion sera pour toute personne pénétrant dans un logement, afin de respecter la vie privée de chaque famille. Les entreprises maintiendront confidentiels tous les renseignements d'ordre privé qui concernent les locataires et notamment les coordonnées téléphoniques qu'elles seraient amenées à connaitre.

Diplomatie et courtoisie

Le personnel des entreprises fera preuve de diplomatie et de courtoisie à l'égard des locataires et créer ainsi un climat agréable pour tous.

Toute personne pénétrant dans un logement habité sera dans l'obligation :

- de frapper à la porte avant d'entrer;
- de se présenter aimablement aux locataires;
- de porter un badge avec le logo de sa société et son nom;
- d'avoir une attitude et une tenue correctes (aucune familiarité ne sera acceptée); - de ne pas fumer dans les logements et parties communes des immeubles;
- de ne pas utiliser les commodités du logement (WC,…)
- de contacter immédiatement l'équipe de coordination en cas de difficulté ou de conflit
- avec un ou des locataires. Aucun différend ne devra être réglé de façon expéditive par
- les personne travaillant sur le chantier.

Ponctualité et rigueur

Chaque ouvrier respectera scrupuleusement les horaires de travail qui seront fixés, ceux -ci étant établis avec son entreprise et en harmonie avec la vie quotidienne des locataires du chantier concerné.

Les travaux chez les habitants se feront à partir de 8 heures et au plus tard jusque 18 heures. Il ne sera pas autorisé de travaux dans les logements le samedi sauf en cas d'urgence avérée et sur accord du locataire sous réserve qu'ils n'entrainent pas de nuisance sonore pour les autres résidents.

Le planning d'intervention dans les logements occupés sera suivi d'une façon très rigoureuse par toutes les entreprises, afin de ne pas allonger les délais de présence des entreprises dans les logements. Les horaires des rendez-vous pris avec les locataires seront respectés dans la mesure du possible. En cas de retard, il est demandé à l'entreprise de s'excuser du report d'intervention et de prévenir le locataire le plus tôt possible afin que celui-ci puisse prendre de nouvelles dispositions.

Aucune intervention spécifique ne devra être effectuée sans ordre précis du coordinateur ou de la personne responsable du chantier issue de l'entreprise générale ou de l'entreprise mandataire d'un groupement.

18.3 : Propreté et sécurité *n'est-ce pas exprimé différemment mais en grande partie redondant avec les éléments précédents ?*

Pour que la vie quotidienne des habitants puisse se dérouler sans trop de contraintes désagréables, le maintien des fonctions essentielles du logement et de l'alimentation des divers réseaux reste indispensable.

L'organisation du travail devra prendre en compte la gêne occasionnée par les éventuelles coupures d'électricité, d'eau, de gaz ainsi que le problème d'évacuation des eaux usées. De telles gênes ne peuvent se prolonger au-delà d'une journée. Chaque soir, après le départ des ouvriers, les branchements devront être rétablis dans tous les logements, éventuellement de façon provisoire mais en respectant les règles de sécurité.

Un soin particulier sera apporté à la protection - de mobilier et autres objets;

- des sols;
- des revêtements muraux;
- des peintures;
- etc....

Aucun matériel ou déchet de chantier ne sera entreposé dans les logements occupés, dans les parties communes où circulent les habitants et aux abords des bâtiments.

Le remplacement des éventuels éléments cassés pendant les travaux sera le plus bref possible.

Pendant les travaux, l'appartement devra toujours être maintenu dans un état de propreté acceptable et dans sa vocation d'habitation.

Lorsque les travaux seront terminés dans un logement, le rangement et le nettoyage complet de ce dernier seront effectués, ainsi qu'un nettoyage sommaire chaque soir après l'intervention des ouvriers des l'entreprises. Il en sera de même pour les parties communes.

Lorsqu'elle n'en aura pas l'autorisation préalable, l'entreprise ne pourra pas se servir des ascenseurs pour effectuer le transport des matériaux, d'outils et des personnels.

Outre des qualités qui sont primordiales pour tout le monde, les entreprises feront preuve d'une compétence technique.

Sur un chantier de réhabilitation en milieu occupé, à certains moments, les ouvriers qui sont seuls peuvent éventuellement subir la pression des locataires, ils doivent savoir faire preuve d'autonomie avant d'en référer à leur hiérarchie.

Chaque intervenant de l'entreprise doit :

- établir une relation avec le locataire;
- respecter le locataire;

- comprendre le problème exprimé par le locataire; - avoir une grande compétence technique

Toutes les mesures nécessaires seront prises par l'Entreprise pour que l'installation de chantier ne constitue pas un accès inédit qui faciliterait l'intrusion par les baies aux différents locaux.

- Des dispositifs d'alarme et de repli quotidien des accès en dehors des heures de travail seront établis.
- En particulier, pendant les périodes de congé, l'Entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des installations (gestion des plannings notamment)

18.3 Relations avec les locataires au cours du chantier

Le bailleur est déterminé à manifester la plus grande compréhension à l'égard des locataires et la plus grande souplesse dans l'examen des demandes qu'ils exprimeraient résultant de contraintes spécifiques.

Le bailleur sera le seul interlocuteur des locataires et de l'association. Toutefois,à la demande du bailleur, il pourra être amené à participer à des réunions avec l'amicale.

Tout le personnel des entreprises intervenant sur le site portera un badge permettant son identification (nom de l'entreprise + nom et fonction du salarié).

Une permanence concernant les travaux sera tenue à pendant toute la durée des travaux**.**

ARTICLE 19 : PENALITES

En cas de non respect constaté des obligations suscitées, les entreprises concernées, ou à défaut les entreprises présentes le jour du constat se verront appliquer une pénalité selon les conditions suivantes :

En cas de défaut de nettoyage du chantier constaté en fin de journée, ou à défaut de tri, une entreprise spécialisée pourra intervenir pour mener les actions correctives nécessaires, sur mandat du maître d'ouvrage après constat du chef de chantier lui-même, du maître d'œuvre ou du représentant du maître d'ouvrage. Le montant des frais occasionnés sera porté à la charge des entreprises de la manière suivante:

- soit à la charge de l'entreprise responsable ou défaillante si elle peut être identifiée
- soit à la charge de l'entreprise générale, si elle ne démontrer l'identifié du responsable

Pour toute défaillance constatée, et après une première signalisation effectuée suivant les mêmes modalités, une pénalité d'un montant de 200 euros TTC par jour sera appliquée, tant que la situation n'est pas réglée.

Les pénalités seront prélevées sur le compte de l'entreprise concernée selon les conditions fixées au CCAP.

Par ailleurs, en cas de non respect des objectifs fixés (notamment dans la mise en œuvre de la perméabilité à l'air), l'entreprise devra reprendre jusqu'à l'atteinte des objectifs.